



CESNI (21) 13 final
27 mai 2021
Or. fr/de/nl/en

COMITÉ EUROPÉEN POUR L'ÉLABORATION DE
STANDARDS DANS LE DOMAINE DE LA NAVIGATION
INTÉRIEURE

Recueil des résolutions et décisions du CESNI Réunion du 15 avril 2021

Communication du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre le recueil des résolutions et décisions CESNI adoptées par le comité lors de la réunion du 15 avril 2021.

RESOLUTIONS		
CESNI 2021-I-1	Standards pour la formation de base en matière de sécurité des hommes de pont	p. 2
CESNI 2021-I-2	Standards pour les phrases de communication standardisées en quatre langues	p. 3
CESNI 2021-I-3	Standard Européen pour les services d'Information fluviale (ES-RIS), édition 2021/1	p. 4

DECISIONS	
Octroi du statut d'État observateur au Royaume-Uni	p. 5
Octroi du statut d'organisme agréé à la Plateforme européenne du transport fluvial (IWT Platform)	p. 6

Résolution CESNI 2021-I-1

Standards pour la formation de base en matière de sécurité des hommes de pont

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 9, paragraphe 1,

adopte les standards pour la formation de base en matière de sécurité des hommes de pont annexés à la présente résolution,

propose le 18 janvier 2022 comme date d'entrée en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement intérieur du CESNI.

Annexe

(séparément)

Résolution CESNI 2021-I-2

Standards pour les phrases de communication standardisées en quatre langues

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 9, paragraphe 1,

adopte les standards pour les phrases de communication standardisées en quatre langues annexés à la présente résolution,

propose le 18 janvier 2022 comme date d'entrée en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement intérieur du CESNI.

Annexe

(séparément)

Résolution CESNI 2021-I-3

Standard Européen pour les services d'Information fluviale (ES-RIS), édition 2021/1

Le Comité Européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 9, paragraphe 1,

adopte le standard européen pour les services d'Information fluviale (ES-RIS), édition 2021/1 annexé à la présente résolution,

propose au plus tard le 25 avril 2022 comme date d'entrée en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement intérieur du CESNI.

Annexes

(séparément)

Décision du 15 avril 2021

Octroi du statut d'État observateur au Royaume-Uni

Le Comité Européen pour l'élaboration de Standards dans le domaine de la Navigation Intérieure (« CESNI »),

vu la demande écrite présentée par le Royaume-Uni et adressée au Secrétariat en date du 23 mars 2021,

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2 alinéa 3 lettre b) relatif à la composition du CESNI et son article 9 alinéa 3 relatif aux prises de décision du CESNI,

vu les Règles internes du CESNI relatives au statut d'État observateur, en particulier leur article 1^{er} sur l'octroi du statut,

constatant que le Royaume-Uni s'est engagé à respecter les modalités prévues à l'article 2 des Règles internes relatif aux conditions de collaboration avec les Etats observateurs,

tenant compte de l'intérêt du Royaume-Uni pour la navigation intérieure et de sa volonté de contribuer à son développement,

souhaite, au vu notamment de sa participation active aux travaux du CESNI avant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, inviter le Royaume-Uni à participer à ses travaux, et par conséquent

décide d'octroyer le statut d'État observateur au Royaume-Uni.

Décision du 15 avril 2021

Octroi du statut d'organisme agréé à la Plateforme européenne du transport fluvial (IWT Platform)

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu la demande d'agrément du 19 mars 2021 présentée par la Plateforme européenne du transport fluvial (IWT Platform) (ci-après « Plateforme européenne IWT »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2, paragraphe 3, lettre a) relatif à la composition du CESNI et son article 9, paragraphe 3 relatif aux prises de décision du CESNI

vu les règles internes du CESNI relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées (« Règles internes »), en particulier leur article 1er sur l'attribution de l'agrément,

après examen de la conformité de la demande de la Plateforme européenne IWT aux critères déterminant l'attribution de l'agrément tels que définis à l'article 1er des Règles internes,

constatant que la Plateforme européenne IWT s'est engagée à respecter les engagements attachés à l'agrément d'une organisation, tels que prévus à l'article 3 des règles internes relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées,

décide d'attribuer à la Plateforme européenne IWT le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement,

invite la plateforme européenne IWT à participer aux futures activités du CESNI,

limite cette participation au niveau des groupes de travail en remplacement de l'UENF et de l'OEB,

donne mandat au Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision à la Plateforme européenne IWT.
